



# Arrêté concernant la circulation routière

(Du 25 avril 2016)

Lieu : Quai Philippe-Suchard

Type d'arrêté : Arrêté sur le stationnement.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

## **Arrête :**

### **Article premier,**

Dans le cadre de la mise en place des mesures prévues dans le cadre de la 3<sup>ème</sup> étape du plan de stationnement de la ville de Neuchâtel, le parcage des véhicules est réglementé de la manière suivante :

#### **Quai Philippe-Suchard 1 (parc du Joran)**

Le parcage des véhicules est payant, au prix de CHF 1.- l'heure du lundi au samedi, de 07h00 à 12h00, de 13h30 à 21h00, les 30 premières minutes sont gratuites. Libre les dimanches et jours fériés, sur l'ensemble des cases marquées sur le parc du Joran à Neuchâtel (signaux 4.20 O.S.R. : stationnement avec parcomètres collectifs)

### **Art. 2.**

Le présent arrêté abroge l'article 7 de la liste complétive N°69 de l'arrêté concernant la circulation routière du 3 septembre 2007.

### **Art. 3.**

Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service de la Sécurité Urbaine, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : [www.securite-urbaine-ne.ch](http://www.securite-urbaine-ne.ch).

**Art. 4.**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 25 avril 2016

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

  
Thomas Facchinetti

Le chancelier,

  
Rémy Voirol

Neuchâtel, 18 MAI 2016

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département du Développement Territorial et de l'Environnement, Le Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.*